

GE_GERICHTE ATA/14/2012 vom 10. Januar 2012

GE Cour de justice, 2012-01-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_14_2012

FR: GE_GERICHTE ATA/14/2012 du 10 janvier 2012

IT: GE_GERICHTE ATA/14/2012 del 10 gennaio 2012

Regeste

Résumé: Notion de salon au sens de la LProst. Le fait qu'une autre personne travaille également dans le local et verse un loyer à la responsable suffit à admettre l'existence d'un salon. Le fait que l'établissement doit être fermé en cas d'insolvabilité de la responsable, n'empêche pas celle-ci de poursuivre l'exercice de la prostitution personnellement.

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

a. Le droit d'être entendu est une garantie de nature formelle dont la violation entraîne, lorsque sa réparation par l'autorité de recours n'est pas possible, l'annulation de la décision attaquée sans égard aux chances de succès du recours sur le fond (ATF 133 III 235 consid. 5.3 p. 250 ; Arrêts du Tribunal fédéral 5A.12/2006 du 23 août 2006 consid. 3.1 et les arrêts cités ; 1P.179/2002 du 2 septembre 2002 consid. 2.2 ; ATA/172/2004 du 2 mars 2004). Sa portée est déterminée en premier lieu par le droit cantonal (art. 41ss LPA) et le droit administratif spécial (ATF 124 I 49 consid. 3a p. 51 et les arrêts cités ; Arrêt du Tribunal fédéral 2P.39/2006 du 3 juillet 2006 consid. 3.2). Si la protection prévue par ces lois est insuffisante, ce sont les règles minimales déduites de la Cst. qui s'appliquent (art. 29 al. 2 Cst. ; Arrêt du Tribunal fédéral 2P.39/2006 du 3 juillet 2006 consid. 3.2 et les arrêts cités ; A. AUER/ G. MALINVERNI/ M. HOTTELIER, Droit constitutionnel suisse, Berne 2006, Vol. 2, 2ème éd., p. 603, n. 1315ss ; B. BOVAY, Procédure administrative, Berne 2000, p. 198). Quant à l'art. 6 § 1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH – 0.101), il n'accorde pas au justiciable de garanties plus étendues que celles découlant de l'art. 29 al. 2 Cst. (Arrêt du Tribunal fédéral 4P.206/2005 du 11 novembre 2005 consid. 2.1 et arrêts cités).

Tel qu'il est garanti par cette dernière disposition, le droit d'être entendu comprend le droit pour les parties de faire valoir leur point de vue avant qu'une décision ne soit prise, de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur la décision, d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos (ATF 132 II 485 consid. 3.2 p. 494 ; Arrêt du Tribunal fédéral 2C_573/2007 du 23 janvier 2008 consid. 2.3 et les arrêts cités ; ATA/415/2008 du 26 août 2008 consid. 6a et les arrêts cités).

b. La chambre administrative, conformément à l'art. 19 LPA, doit établir les faits d'office. Elle n'est pas limitée par les allégués et les offres de preuves des parties. De plus, elle

apprécie librement celles qu'on lui soumet (ATA/4/2009 du 13 janvier 2009).

- 6/10 - A/417/2011

Au vu de l'instruction, des pièces produites et des allégations des parties, en particulier celles de la recourante, la chambre de céans estime le dossier en l'état d'être jugé disposant des éléments nécessaires à l'examen de celui-ci. Elle renoncera donc à procéder aux actes d'instruction requis par la recourante.

Quant au rapport de police du 17 mars 2011 versé à la procédure par le département, il contient des informations dont la recourante a pu prendre connaissance et sur lesquelles elle a pu se déterminer. Il n'y a dès lors pas motif à l'écarter du dossier.

E. 3

Toute activité lucrative privée exercée à titre professionnel, qui vise à l'obtention d'un gain ou d'un revenu, bénéficie de la liberté du commerce et de l'industrie (ATF 117 Ia 440; 116 Ia 118). La protection de l'art. 27 Cst. s'étend non seulement aux indépendants, mais encore aux employés salariés lorsqu'ils sont atteints dans leurs droits juridiquement protégés (ATF 112 Ia 318, 319). Les cantons peuvent cependant apporter à cette liberté des restrictions consistant notamment en des mesures de police justifiées par un intérêt public tel que la sauvegarde de la tranquillité, de la sécurité et de la moralité publiques ou encore le fait de prévenir ou d'écarter un danger (ATF 114 Ia 36). Ces mesures de police doivent reposer sur une base légale, être justifiées par un intérêt public prépondérant et, selon le principe de la proportionnalité, se limiter à ce qui est nécessaire à la réalisation des buts d'intérêt public poursuivis (ATF 119 Ia 59; 118 Ia 175; 117 Ia 440; 116 Ia 113 ; R.-A. RHINOW, Commentaire de la Constitution fédérale, ad. art. 31, 1988, no 27).

La prostitution est considérée comme licite pour autant qu'elle soit exercée à titre indépendant.

Une personne qui exercerait la prostitution en étant liée par un contrat de travail serait victime de l'exploitation de l'activité sexuelle de la part de son employeur ou de son employeuse (art. 182 et 195 CP ; PL 10447 du 10 mars 2009, p. 14).

E. 4

a. La prostitution de salon est celle qui s'exerce dans des lieux de rencontre soustraits à la vue du public pour autant que le local ne soit pas utilisé par une personne qui s'y prostitue seule, sans recourir à des tiers (art. 8 al. 1 et 3 LProst).

Selon l'art. 9 al. 1 LProst, toute personne physique qui, en tant que locataire, sous-locataire, usufruitière, propriétaire ou copropriétaire, exploite un salon et met à disposition de tiers des locaux affectés à l'exercice de la prostitution doit s'annoncer, préalablement et par écrit, aux autorités compétentes en indiquant le nombre et l'identité des personnes qui y exercent la prostitution. La personne exploitant le salon doit remplir les conditions personnelles suivantes :

- 7/10 - A/417/2011

- être de nationalité suisse ou titulaire de l'autorisation nécessaire pour exercer une activité indépendante en Suisse ;

- avoir l'exercice des droits civils ;

- offrir, par ses antécédents et son comportement, toute garantie d'honorabilité et de solvabilité concernant la sphère d'activité envisagée ;
- ne pas avoir été responsable, au cours des 10 dernières années, d'un salon ou d'une agence d'escorte ayant fait l'objet d'une fermeture et d'une interdiction d'exploiter au sens des art. 14 et 21 de ladite loi (art. 10 LProst).

En outre, les art. 14 al. 1 let. b et 14 al. 2 LProst autorisent l'autorité à sanctionner la personne responsable d'un salon qui notamment ne remplit pas ou plus les conditions personnelles rappelées ci-dessus par :

- un avertissement ;
- la fermeture temporaire du salon, pour une durée de 1 à 6 mois, et l'interdiction d'exploiter tout autre salon, pour une durée analogue ;
- la fermeture définitive du salon et l'interdiction d'exploiter tout autre salon pour une durée de 10 ans.

b. La conformité de ces dispositions aux art. 8, 13, 27 et 49 Cst., à l'art. 8 CEDH et aux art. 13 et 39 de la Constitution de la République et canton de Genève du 24 mai 1847 (Cst-GE - A 2 00) a été confirmée par le Tribunal fédéral (Arrêt du Tribunal fédéral 2C_230/2010 du 12 avril 2011 ; ATA/494/2011 du 27 juillet 2011).

c. Il ressort de l'exposé des motifs du projet de loi déposé par le Conseil d'Etat que la prostitution de salon ne s'oppose pas à la prostitution sur le domaine public, celle-ci ne constituant en général qu'un prélude à celle-là (PL 10447 du 10 mars 2009, p. 20). Rien n'empêche que la personne exploitant le salon exerce elle-même la prostitution (PL 10447 du 10 mars 2009, p. 22).

L'exigence de solvabilité, qui ne figurait pas dans le projet initial déposé par le Conseil d'Etat, a été ajoutée pendant les travaux de la commission législative. Un commissaire, souhaitant que les personnes qui sont l'objet d'un acte de défaut de biens ne puissent pas gérer un salon, a proposé d'ajouter une condition supplémentaire, laquelle aurait eu la teneur suivante : « Ne fait pas l'objet d'un acte de défaut de biens » (PL 10477-A du 17 novembre 2009, p. 37).

Il a toutefois été relevé qu'il était nécessaire de permettre à une personne qui a eu des problèmes financiers de pouvoir exercer une profession, un acte de défaut de biens ne faisant pas d'elle un criminel, mais que si l'exploitant était très

- 8/10 - A/417/2011 mauvais gestionnaire et qu'il entraînerait ses employés à la faillite de façon certaine, quelque chose devait être fait. Finalement, la commission a retenu la formule figurant dans la loi « afin de laisser une marge de manœuvre au département pour dire qu'un acte de défaut de biens de peu d'importance n'empêche pas de donner l'autorisation mais qu'un même acte pour plusieurs dizaines de milliers de francs empêcherait de délivrer cette autorisation » (PL 10477-A du 17 novembre 2009, p. 38).

d. L'insolvabilité est une notion de droit fédéral. Le débiteur est insolvable lorsqu'il ne dispose pas de moyens liquides suffisants pour acquitter ses dettes exigibles. Cet état ne doit toutefois pas être passager (A. FAVRE, Droit des poursuites, Fribourg 1974, p. 285 ; P.-R. GILLIERON, Poursuite pour dettes, faillite et concordat, Lausanne 1988, p. 265). Il y aura insolvabilité notamment en cas de faillite, concordat ou saisie infructueuse (ATA/677/2009 du 22 décembre 2009 et les références citées).

Selon la jurisprudence constante de la chambre de céans, seul celui dont l'insolvabilité s'est étendue sur certaines périodes sans qu'il ait pu redresser sa situation financière et amortir régulièrement ses dettes doit être considéré comme insolvable (ATA/677/2009 précité ; ATA/444/2005 du 21 juin 2005).

E. 5

En l'espèce, la recourante ne conteste pas être titulaire du bail du local, d'une superficie de 130 m² et équipé de cinq chambres, dans lequel se déroule ces activités. Elle admet elle-même que Mme E_____ lui verse un loyer afin de pouvoir se prostituer et vivre à l'Institut L_____. Elle conteste certes que certaines personnes contrôlées sur place aient travaillé dans ce salon. Mais même s'il fallait lui donner raison sur ce point, cela serait irrelevant au regard de la définition d'un salon au sens de la LProst : en partageant le local qu'elle loue avec au moins une autre prostituée contre versement d'une participation au loyer, la recourante est bel et bien responsable d'un "salon" au sens des art. 8 LProst. Contrairement à ce que la recourante allègue, aucun lien de subordination n'est nécessaire.

E. 6

La recourante fait l'objet de nombreux actes de défaut de biens définitifs pour un montant total actualisé de CHF 64'805,25, auxquels s'ajoutent diverses poursuites en cours. Cette situation dure depuis plusieurs années. Elle est incapable de verser les contributions d'entretien dues à ses deux enfants. Ces éléments ne permettent pas d'admettre que la solvabilité de l'intéressée est garantie, même en tenant compte de la marge de manœuvre que le législateur a laissé au département dans le cadre de la LProst.

Le recourante a également fait l'objet d'un jugement de faillite, clôturé après suspension pour défaut d'actifs selon une décision du 20 mai 2009. Selon ses écrits, ladite faillite concernait déjà un « salon » lui appartenant. Bien que la recourante, représentée par un conseil, allègue à cet égard avoir déposé plainte

- 9/10 - A/417/2011 pénale pour abus de confiance, elle n'en apporte aucunement la preuve. Elle n'informe pas davantage de la suite qui y aurait été donnée.

Finalement, la fermeture de son salon n'empêche aucunement la recourante de poursuivre son activité à titre indépendant afin de poursuivre le règlement de ses dettes.

Dans ces conditions, la décision litigieuse sera confirmée et le recours rejeté.

E. 7

Au vu de la situation financière de la recourante, aucun émolument ne sera mis à sa charge (art. 87 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.